

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**A R R Ê T É**  
**portant délimitation du domaine public fluvial**  
**sur la commune de Neuville-sur-Ain au lieu-dit « La Nitrière »**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-9 et L. 2111-13, L. 2131-2 et R. 2111-15 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 556 à 562 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant prolongation de la suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain pendant la période du 25 avril 2024 au 24 mai 2024 inclus ;

Vu la demande de délimitation du domaine public fluvial, formulée par la SCI Mikal, représentée par Madame Agnès ROUX et Monsieur François ROUX, pour la parcelle cadastrée section C n° 1459 sur la commune de Neuville-sur-Ain ;

Vu le procès-verbal dressé le 23 février 2024 par le cabinet CHANEL GRAND, géomètre-expert, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant la propriété sise sur la commune de Neuville-sur-Ain, parcelle cadastrée section C n° 1459 appartenant à la SCI Mikal, et de la rivière d'Ain appartenant au domaine public fluvial ;

Vu le plan de délimitation dressé par le cabinet CHANEL-GRAND, géomètre expert, le 23 février 2024 ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2024, adressé à la SCI Mikal, représentée par Madame Agnès ROUX et Monsieur François ROUX, propriétaires de la parcelle cadastrée section C n° 1459, les invitant à faire part de leurs observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la SCI Mikal représentée par Madame Agnès ROUX et Monsieur François ROUX sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Considérant que la limite du domaine public fluvial est déterminée par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques, de maintenir une servitude de marchepied de 3,25 m à partir de la limite du domaine public fluvial, et que cette distance peut exceptionnellement être réduite jusqu'à 1,5 m si l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance le permettent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'alignement du Domaine Public Fluvial (DPF) de la rivière d'Ain au droit de la propriété de la SCI Mikal, représentée par Madame Agnès ROUX et Monsieur François ROUX, cadastrée section C n° 1459 sur la commune de Neuville-sur-Ain, est défini par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, et matérialisé par un **trait rose** sur le plan du procès-verbal concourant à la délimitation du domaine publique fluvial annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du plenissimum flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles de la rivière.

### **Article 3**

La servitude de marchepied existe de plein droit.

Elle correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 m à partir de la limite du domaine public.

Au-delà de l'emprise de la servitude de marchepied, la SCI Mikal, représentée par Madame Agnès ROUX et Monsieur François ROUX, peut mettre en place une clôture.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et de sa dernière publication pour les tiers, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, la décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de la préfète de l'Ain ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires) qui interrompt le cours de ce délai. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Un nouveau délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la décision explicite ou implicite de la préfète ou du ministre.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Neuville-sur-Ain durant une période d'un mois.

Il est, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>.

### **Article 6 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et transmis pour information :

- au maire de la commune de Neuville-sur-Ain,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Ain (FDAAPPMA),
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mai 2024

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

**ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS**



**PROCES-VERBAL DE CONCOURANT A  
LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE  
DES PERSONNES PUBLIQUES**

**Concernant la propriété sise**

**Département de AIN**

**Commune de NEUVILLE-SUR-AIN**

**Cadastrée section C**

**Parcelle N° 1459**

**Appartenant à la SCI MIKAL**

**et**

**La Rivière d'Ain, DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**Dressé le Vendredi 23 Février 2024 à partir de 9:00**

**Par le Cabinet CHANEL GRAND**

*SELARL de Géomètres-Experts*

**34 boulevard VOLTAIRE 01000 BOURG EN BRESSE**

**Tel : 04 74 21 31 68-Fax : 04 74 32 60 64\_Mail : [chanel.grand@geometre-expert.fr](mailto:chanel.grand@geometre-expert.fr)**

## ➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la société SCI MIKAL, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Bogdan GRAND, Géomètre-Expert à Bourg en Bresse, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06246, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune de NEUVILLE-SUR-AIN, section C n° 1458 1459 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### **Propriétaires demandeurs**

SCI MIKAL.

Immatriculée sous le numéro 420027237, ayant son siège social La Nitrière 01160 NEUVILLE SUR AIN, représentée par Madame Agnès ROUX et M. François ROUX.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de NEUVILLE-SUR-AIN, section C n° 1458, 1459.

Suivant l'acte de propriété reçu par Maître Gilles BEAUDOT notaire à BOURG-EN-BRESSE le 21 Juin 2001, et publié à la conservation des hypothèques de BOURG-EN-BRESSE le 17/07/2001.

#### **Propriétaire riverain concerné**

DDT DE L'AIN.

Domiciliée 23 rue Bourgmayer 01000 BOURG-EN-BRESSE, représentée par Madame Myriam CROUZIER.

Gestionnaire de la Rivière d'Ain appartenant au domaine public fluvial, commune de NEUVILLE-SUR-AIN, section C

### **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

**La parcelle cadastrée sise commune de NEUVILLE-SUR-AIN**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	La Nitrière	1459	

**et la Rivière d'Ain, Domaine Public fluvial commune de NEUVILLE-SUR-AIN**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	La Nitrière		Rivière d'Ain

## ➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

### **Article 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **vendredi 23 février 2024 à partir de 09h00**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

SCI MIKAL, Madame Agnès ROUX  
SCI MIKAL, Monsieur François ROUX  
DDT DE L'AIN, Madame Myriam CROUZIER

Au jour et heure dits, j'ai sous mon contrôle et ma responsabilité procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

SCI MIKAL, Madame Agnès ROUX  
SCI MIKAL, Monsieur François ROUX

Étaient absents et excusée suite a entretien téléphonique :

DDT DE L'AIN, Madame Myriam CROUZIER

### **Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Aucun objet

#### **Les documents présentés par les parties :**

- Aucun objet

#### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan d'État des lieux dressé par nos soins dressé le 31/01/2024 référencé 24012
- Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

#### **Les signes de possession et en particulier :**

- Présence d'un talus au Nord de la parcelle C 1459.
- Présence d'une borne existante à l'Ouest de la parcelle C 1459.
- Limite du lit de la rivière d'Ain

#### **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Aucun objet

## Article 5 : Définition des limites de propriétés

### Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite de propriété a été définie selon les éléments de possession visible à savoir la limite du lit de la rivière d'Ain qui correspond également au plan cadastral.

### Définition et matérialisation des limites :

A l'issue, du débat contradictoire, de l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

#### **Les repères nouveaux :**

- **A** Point non matérialisé
- **B** Point non matérialisé
- **C** Point non matérialisé
- **D** Point non matérialisé
- **E** Point non matérialisé
- **F** Point non matérialisé
- **G** Point non matérialisé
- **H** Point non matérialisé

**ont été définis.**

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne droite entre chaque point désigné par les lettres :

**A** Point non matérialisé, **B** Point non matérialisé, **C** Point non matérialisé, **D** Point non matérialisé, **E** Point non matérialisé, **F** Point non matérialisé, **G** Point non matérialisé, **H** Point non matérialisé

### **Nature des limites et appartenances :**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

### Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- **1** : Borne existante
- **2** : Borne nouvelle

Mesures :

- **A** est à 4,16 mètres de **1** et à 29,36 mètres de **B**.

- **B** est à 29,36 mètres de **A** et à 16,46 mètres de **C**.
- **C** est à 16,46 mètres de **B** et à 10,28 mètres de **D**.
- **D** est à 10,28 mètres de **C** et à 10,11 mètres de **E**.
- **E** est à 10,11 mètres de **D** et à 35,77 mètres de **F**.
- **F** est à 35,77 mètres de **E** et à 31,70 mètres de **G**.
- **G** est à 31,70 mètres de **F** et à 4,36 mètres de **H**.
- **H** est à 4,36 mètres de **G** et à 5,33 mètres de **2**.

## **Article 6 : Observations complémentaires**

Aucune

## **Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 8 : Publication**

**Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production de RFU**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

## Article 9 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

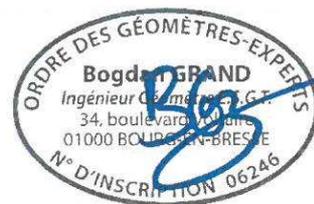
Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à Bourg en Bresse le 23 Février 2024.

Le Géomètre-Expert Bogdan GRAND soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... 6 mai 2024 ...

Plan de délimitation page suivante

# COMMUNE DE NEUVILLE SUR AIN

Lieudit : Le Château

Propriété de La SCI MIKAL

## PLAN DE DELIMITATION

ECHELLE : 1/500	IND.	DATE	MODIFICATIONS
COORDONNEES RGF 93 CC 46 // IGN NGF 69 Précision GPS	A	31 Jan. 2024	Etablissement du plan
	B	23 Fév. 2024	Plan délimitation
Référence plan : 24012 Géomètre :MR			
Références cadastrales :  Section : C Parcelle : 1458	<b>Légende:</b> - - - - - Représentation du plan cadastral ne valant pas limite de propriété ○ <sup>BE</sup> Borne Existante ○ <sup>BN</sup> Borne Nouvelle ○ <sup>BE</sup> Borne Existante — Limite de propriété définie par un PV de bornage dressé par Berthet-Liogier-Caulfuty du 23/05/2019 (REF: 19B-0297) — Limite de division définie le 03/07/2019 par le cabinet COSMOS reprise pour le D.A. n°604T du 28/10/2019. — Alignement défini le 23 Février 2024 par M. SICARD,adjoint à la mairie — Délimitation avec le domaine public fluvial		
 GEOMETRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR	 Bâtiment  Bâtiment léger  Clôture  Mur	 Talus  Mur + grillage  Lampadaires  Panneau de signalisation	 Réseau télécom aérien  Chambre télécom  Réseau EDF aérien  Logette EDF

